

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° DP 074 265 26 00002

Date de dépôt : 02/02/2026

Demandeur : Monsieur JOSSERAND André

Pour : Pose d'un garage en bois.

Adresse terrain : 17 Impasse des Charbonnières
74230 SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_0262026

D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

- Vu** la demande de déclaration préalable présentée le 02/02/2026 par Monsieur JOSSERAND André demeurant 17 Impasse des Charbonnières 74230 SERRAVAL et enregistrée par la Mairie de SERRAVAL sous le numéro DP 074 265 26 00002 ;
- Vu** l'objet de la déclaration présentée :
- Pour la pose d'un garage en bois de 3m x 4,8m ;
 - Sur un terrain cadastré section 265 B 1856, situé 17 Impasse des Charbonnières 74230 SERRAVAL ;
- Vu** l'affichage numérique de l'avis du dépôt de la demande susvisée le 02/02/2026 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 02/03/2020 ;
- Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en mairie le 27/02/2026 et le 16/03/2026 ;

Considérant que le projet s'implante en limite ouest de la parcelle et que la distance entre le bâtiment existant et la limite séparative avec la parcelle voisine B1855 est de 2.30m ;

Considérant que le projet à une largeur de 3m et que l'espace disponible pour implanter celui-ci n'est pas suffisant, et qu'ainsi le projet ne peut pas s'implanter sur le terrain ;

Considérant que sur le plan masse fourni le projet n'est pas à l'échelle et qu'il ne comporte aucune cote d'implantation, qu'il ne permet pas d'analyser le dossier et qu'ainsi il ne respecte pas l'article R431-36b du code de l'urbanisme ;

Considérant que les documents fournis ne permettent pas une analyse précise de la demande concernant l'implantation du projet et son insertion sur la parcelle B1856 et qu'ainsi il ne permet pas à l'autorité compétente de statuer sur la légalité du projet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le jeudi 19 mars 2026
Le Maire,
Monsieur ROISINE Philippe.



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- De sa télétransmission en Préfecture le
- De sa publication le

19 MARS 2026

19 MARS 2026

Le Maire,
Monsieur Philippe ROISINE.



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "